

DECISION N°2019-L0554/ARCOP/ORD

sur recours de IND-MOVE (lots 01 et 03), de SONOF SARL (lots 01 et 03) et de CFAO MOTORS (lots 01, 02 et 03) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres national n°BF-PACT-170385-GO-RFB pour l'acquisition de véhicules à quatre (04) roues et des vélomoteurs au profit des agences d'exécution du Programme d'appui aux collectivités territoriales.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres en date du 28 août 2020 de IND-MOVE de SONOF SARL et de CFAO MOTORS (contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité);*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO, B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre des requérants :
 - Madame Alimata KORBEOGO, comptable de IND-MOVE ;
 - Monsieur Amidou TIAO, responsable commercial de SONOF ;

- Messieurs Ismaïl YEYE, Abdourahim, respectivement chef de vente et directeur des relations publiques de CFAO MOTORS BURKINA ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Sita BERE/KOTE et Saïdou TIDICA représentant du ministère de l'administration territoriale de la décentralisation et de la cohésion sociale ;
- au titre des attributaires provisoires,
 - Madame Edwige ILBOUDO, assistante administrative de OMA SENISOT SA ;
 - Monsieur Salifou OUEDRAOGO, gérant de Mophis Consulting International ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres reste soumis aux dispositions du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n° 2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres national n°BF-PACT-170385-GO-RFB pour l'acquisition de véhicules à quatre (04) roues et des vélomoteurs au profit des agences d'exécution du Programme d'appui aux collectivités territoriales ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien n°2909 du mercredi 26 août, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 28 août 2020; que IND-MOVE, SONOF et CFAO MOTORS ont saisi l'ORD par lettres en date du jeudi 28 août 2020; que par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique;

que, dès lors, il convient de les déclarer recevables;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'administration territoriale de la décentralisation et de la cohésion sociale a lancé de l'appel d'offres national n°BF-PACT-170385-GO-RFB pour l'acquisition de véhicules à quatre (04) roues et des vélomoteurs au profit des agences d'exécution du Programme d'appui aux collectivités territoriales ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré les offres de IND-MOVE, de SONOF SARL non conformes aux motifs que respectivement IND-MOVE n'a pas respecté les modèles de bordereaux des prix du DAO, les montants de ses offres sont uniquement en HTVA et TTC ; qu'au lot 3, il a proposé le modèle FT 125-30 alors que sur le prospectus c'est ALOBA.;

quant à SONOF SARL, il n'a pas respecté les modèles de bordereaux des prix du DAO, les montants de ses offres sont uniquement en HTVA et TTC alors que la base de comparaison est le montant HT-HD ;

CFAO MOTORS a été déclarée conforme au lot 3, et non conformes aux lots 1 et 2 , car la banque n'affirme pas qu'elle s'engage à mettre à la disposition de CFAO MOTORS une ligne de crédit au cas où il serait l'attributaire du marché ;

les requérants contestent ces décisions de la CAM :

IND-MOVE fait valoir que les premiers résultats provisoires avaient fait l'objet d'une contestation; que l'ORD avait rendu la décision n°2020-L0501/ARCOP/ORD qui devait être mise en œuvre par la CAM ;

que dans le cadre du réexamen des offres la CAM a soulevé de nouveaux griefs qu'elle n'avait pas soulevé dans la première publication ; que concernant ces griefs, ils ne sont pas fondés car il a respecté à la lettre le modèle de bordereau de prix et au lot 3 le FT-125-30 sur le prospectus FT 125-30/ALOBA est correcte car ALOBA est la référence de la marque ;

SONOF quant à lui argue que les griefs formulés contre son offre n'ont pas lieu d'être car il a renseigné le bordereau des fournitures ; que l'offre financière telle que présentée permet de faire une comparaison sur les offres ; qu'en tout état de cause, fondement pris sur la circulaire n°2015-0693/MEF/SG/DGI/DLC du 18 mars 2015 relative à la TVA sur les marchés publics, il convient de retenir le prix hors taxe du marché comme critère d'appréciation des offres financières afin de garantir l'égalité entre les concurrents ;

CFAO fait valoir qu'il a fourni une attestation de ligne de crédit dans laquelle sa banque a marqué son accord en stipulant qu'elle pourrait lui octroyer un crédit à hauteur de dix-huit millions (18 000 000) de francs CFA pour les besoins de financement de l'exécution du contrat objet de l'appel d'offres ci-dessus cité ; que dans le DAO au niveau de la section des données particulières qui énonce les dispositions propres à chaque passation de marché qui complètent ou modifient les informations ou conditions figurants dans les instructions aux candidats, il n'a été indiqué de disposition de ligne de crédit ; que la section des formulaires de soumission, ne contient aucun modèle de ligne de crédit à soumettre par le soumissionnaire ;

que par ailleurs, il conteste l'attribution du lot 3 ,car l'offre de l'attributaire avait été déclarée non conforme à la première publication pour non fourniture de système de refroidissement et de système de transmission ; qu'on ne saurait attribuer un marché à un soumissionnaire qui n'a pas respecté les termes du DAO ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits;

;

sur la discussion,

sur les recours de IND-MOVE et de SONOF SARL,

considérant qu'il est reproché au requérant de n'avoir pas respecté les modèles de bordereaux des prix du DAO ; qu'ils ont présenté les offres uniquement en HTVA et en TTC alors que la base de comparaison est le HT-HD ;

que l'ORD a jugé après vérification que le motif de non-conformité soulevé par la CAM est avéré car les requérants n'ont pas respecté les formulaires mis à leur disposition rendant impossible les différentes comparaisons entre les offres ;

que par contre, en ce qui concerne IND MOVE au lot 03, l'ORD a noté qu'il n'y a aucune confusion sur le modèle de moto proposé au lot 03 ; qu'il propose le modèle FT-125-30 ; que c'est à tort que l'offre a été écartée sur cette base ;

sur le recours de CFAO MOTORS BURKINA,

considérant que la CAM a remis en cause la ligne de crédit fournie par le requérant au motif que la banque n'affirme pas qu'elle s'engage à la mettre à sa disposition au cas où il serait l'attributaire du marché ;

considérant que l'ORD, après vérification, a noté que la ligne de crédit fournie par CFAO MOTORS présente toutes les garanties car la Banque s'est engagée à l'accompagner après validation de son dossier ; que c'est donc à tort que l'offre a été écartée sur cette base ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que les recours de IND-MOVE, SONOF SARL et de CFAO MOTORS sont recevables ;

-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de IND-MOVE n'est pas fondée au lot 1 ; que par contre, elle fondée au lot 3 ;

-que la plainte de SONOF SARL n'est pas fondée aux lots 01 et 03 ;

-que la plainte de CFAO MOTORS est fondée aux lots 01 et 02 ;

-d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres national n°BF-PACT-170385-GO-RFB pour l'acquisition de véhicules à quatre (04) roues et des vélomoteurs au profit des agences d'exécution du Programme d'appui aux collectivités territoriales aux lots 01, 02 et 03 ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 1^{er} septembre 2020

Le Président de séance

Ibrahim SOKOTO